

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 28 MAI 2020**

Conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Date de la convocation : 19 MAI 2020

L'An deux mille vingt et le vingt-huit du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur Yves MOIROUX, Maire de AURIS EN OISANS.

Étaient présents : Monsieur MOIROUX Yves, Maire ; Monsieur VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis ; Monsieur VEYRAT Jean-Michel ; Monsieur CHUZEL Emeric ; Mr PORTE Didier ; Monsieur TAPIA Jean-Paul ; Mme RIBOT Denise ; Mme CAUMONTAT Pascale ; Mme Christine LEPAGE ; Mr POUCHOT-ROUGE-BOULIN Dominique ; Mr PRIBISE Guillaume ; Conseillers Municipaux.
Secrétaire : Mr PRIBISE Guillaume

Avant de passer aux délibérations, le compte rendu du conseil du 13/03/20 est approuvé.

DELIBERATION N° 2020 – 22 : ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseiller municipal le plus âgé est désigné président de séance, et procède à un appel de candidature. Mr Yves MOIROUX se déclare candidat. Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe. Les enveloppes sont déposées dans une urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1ER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : M. MOIROUX Yves : onze voix (11)

Mr MOIROUX Yves ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

DELIBERATION N° 2020 – 23 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire

DELIBERATION N° 2020 – 24 : ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Candidat : Mr Didier PORTE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu : M. PORTE Didier onze voix (11)

M. PORTE Didier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au maire.

Election du Second adjoint :

Candidat : M. VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu : M. VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis, dix voix (10)

M. VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2eme adjoint au maire.

Election du Troisième adjoint :

Candidat : M. VEYRAT Jean-Michel

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu : M. VEYRAT Jean-Michel, onze voix (11)

M. VEYRAT Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3eme adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et ont été immédiatement installés.

N° 2020 – 25 : INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs PORTE Didier, VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis et VEYRAT Jean-Michel, adjoints.

Considérant que la population d'Auris au dernier recensement est de 194 habitants permanents, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixes par la loi,

Considérant le tableau du montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires et des adjoints applicables depuis le 29/12/2019 aux communes de moins de 500 habitants :

Population totale	Maire		Adjoints	
	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute en euros au 29/12/2019	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute en euros au 29/12/2019
206	25.5	991.80	9.9	385.05

Indice brut terminal de la fonction publique au 01/01/2019 : 1027 soit 3 889.40€

1. Montant de l'enveloppe globale :

Indemnité du Maire: 25,5% de l'indice brut terminal de référence

Indemnité des trois adjoints: 9,9% de l'indice brut terminal de référence

Enveloppe totale à répartir: 55.20% de l'indice brut terminal en vigueur

2. Indemnités allouées :

Fonction	Nom	Délégation	% de l'indice brut terminal de référence
Maire	M. MOIROUX Yves		25,5
1er adjoint	M. PORTE Didier	Finances/gestion Social Education	9,9
2ème adjoint	M. VIEUX-ROCHAZ Jean Louis	Domaine skiable Sécurité Tourisme	9,9
3eme adjoint	M. VEYRAT Jean-Michel	Patrimoine Environnement Travaux	9,9

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:

- Attribue les indemnités au Maire et aux adjoints selon le barème fixé ci-dessus
- Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.
- Transmet au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

DELIBERATION N° 2020 – 26 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 2020 – 27 : DÉSIGNATION DES DÉLÈGUES REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (SACO)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-7, L.5211-7, L.2121-21 et L.2122-7,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°91-925 du 13 mars 1991 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO)

Considérant que la commune est membre du SACO dont l'objet est en compétence obligatoire l'assainissement collectif et en compétence optionnelle l'assainissement non collectif,

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Considérant les candidatures de Ms. PORTE Didier et VEYRAT Jean-Michel pour les sièges de titulaires,

Considérant qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste des délégués titulaires et des délégués suppléants,

Considérant les résultats du dépouillement du vote pour les sièges de titulaire :

Titulaire 1

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

- Nombre de bulletins blancs : 0

- nombre de suffrages exprimés : 11

- Voix recueillies par le candidat : 11

Titulaire 2

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

- Nombre de bulletins blancs : 0

- nombre de suffrages exprimés : 11

- Voix recueillies par le candidat : 11

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE comme délégués représentant la commune au sein du Syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO) :

-Mr. PORTE Didier et Mr VEYRAT Jean Michel, délégués titulaires

Cette délibération sera transmise au président du SACO

DELIBERATION N° 2020 – 28 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES DE LA SATA

En application des dispositions de l'article 28 des statuts de la SATA, les Collectivités Territoriales actionnaires de la SATA, dont la participation ne permet pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration, doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un mandataire commun en qualité de représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la SATA.

Il appartient en conséquence à la Commune d'Auris en Oisans de désigner son délégué à l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales actionnaires de la SATA, dont le mandat prendra fin soit lorsqu'il perdra sa qualité d'élu, soit en cas de relèvement de ses fonctions par l'assemblée délibérante de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

• **DESIGNE** M. MOIROUX Yves, comme représentant de la commune d'Auris en Oisans à l'Assemblée Spéciale des Collectivités actionnaires de la SATA.

DELIBERATION N° 2020 – 29 : DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

L'article L. 5211-6 du CGCT dispose que les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés, à l'occasion des élections municipales, soit par « fléchage » sur les listes au conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau du conseil municipal pour les communes de moins de 1 000 habitants.

L'appréciation du seuil dans lequel se trouve la commune (1 000 habitants et plus ou moins de 1 000 habitants) se fait par référence aux chiffres de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2020 publiés par l'INSEE.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, elle bénéficie en plus d'un élu suppléant : il s'agit de l'élu qui peut être appelé à remplacer le titulaire (article L. 5211-6 du CGCT). Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, suivant le titulaire dans l'ordre du tableau.

Vu l'établissement du tableau du conseil municipal suite à l'élection du Maire et des adjoints en date du 28/05/2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL DESIGNER LES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS TEL QUE SUIT :

- Mr MOIROUX Yves, Maire, délégué titulaire
- Mr PORTE Didier, 1^{er} adjoint, délégué suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la fin de séance à 22h15